

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame .... et Monsieur ....., coprésidents de l'association, régulièrement convoqués, accompagnés de Monsieur ....., délégué de club ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Un rapport sera suite à 2 incidents. – Jet de gobelet – Comportement non acceptable de la personne chargée par le club de .... pour passer la serpillière* ».

Il apparaît d'une part que des personnes du public auraient jeté des gobelets sur le terrain et que ces derniers auraient atterri devant le banc du club visiteur. D'autre part, il apparaît que les personnes chargées par le club de passer la serpillière, auraient contesté les décisions arbitrales.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive .... et ses coprésidents ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de .... et ses coprésidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive, ou dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables de la qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

### Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Madame .... et Monsieur ....., coprésidents du club de ....., ont transmis leurs observations écrites et pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de leur droit à la défense Madame .... et Monsieur ....., ont notamment fait valoir les éléments suivants :

**1.** Le geste qui a fait tomber les gobelets sur le terrain n'était pas volontaire. Monsieur ....., qui était présent sur le balcon situé au-dessus du banc visiteur, explique en ce sens, dans un courrier joint aux pièces du dossier, que les verres vides empilés étaient posés par terre et qu'en s'approchant de la barrière, il a fait tomber les verres sur un joueur d'..... Il s'est excusé auprès du joueur ainsi qu'à la coprésidente du club pour ce geste qui n'était « *pas intentionnel* ».

**2.** Monsieur ....., en charge de passer la serpillère s'excuse et est conscient qu'il n'avait pas à intervenir. Dans son courrier, joint également aux pièces du dossier, il précise qu'au cours de l'une de ses interventions, il a « *commenté auprès d'un des deux arbitres, l'action qui venait de se dérouler avec une touche humoristique* ». Quant à ses interventions sur le terrain, il ajoute que celles-ci « *avaient pour seul but d'assurer la sécurité des joueurs ainsi que des arbitres lorsque le jeu se déroulait à l'opposé de mon intervention pour ne pas gêner la rencontre* ».

**3.** Des actions au sein du club ont été mises en place par la suite : la communication de l'incident auprès du Conseil d'administration et lors des réunions bi-annuelles avec les parents, décision de limiter l'accès au balcon si disponibilité dans les tribunes, et si autorisation d'accès, mise en place d'un contrôle renforcé, décision de mettre des jeunes au poste en charge de la serpillère sous le contrôle d'un dirigeant.

A l'appui de ses observations, le club a transmis une photo du balcon situé au-dessus des bancs des équipes, un courrier de Monsieur .... ainsi qu'un courrier de Monsieur .....

Monsieur ....., délégué du club, qui a également participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

**1.** Après l'incident des gobelets, il a d'une part fait descendre les jeunes du balcon pour leur demander d'aller s'asseoir dans les tribunes et demandé d'autre part aux spectateurs assis sur le coin droit du côté du banc des locaux d'aller dans les tribunes.

**3.** S'il ne se souvient pas de la demande des arbitres qui auraient à faire sortir les personnes qui étaient au-dessus de la table, il reconnaît pour autant qu'il aurait dû le faire de sa propre initiative.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club .... et ses coprésidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de .... et ses coprésidents ès-qualité, qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné[s] du fait de l'attitude de [leurs] licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

En l'état, si l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que des gobelets sont tombés devant le banc de l'équipe visiteuse à la suite d'un geste accidentel et involontaire d'un supporter et que des mesures ont été prises par le club à la suite de cet incident (fermeture du balcon au public), il est pour autant retenu qu'une personne du club recevant a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale en vigueur. Il est effectivement retenu et non contesté qu'une personne désignée par le club, en charge de passer la serpillière, a eu un comportement déplacé et contestataire à l'encontre des arbitres.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole* », comme le prévoit la Charte Ethique.

La notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». A l'heure où la Fédération est pleinement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, il est en mis en exergue que ladite personne a outrepassé ses prérogatives et a été à l'origine d'incivilités, ce qui n'est pas acceptable.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'un acte isolé - qui ne peut être généralisé à l'ensemble du club - force est de constater que le club de .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude, de cette personne étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité ès-qualité exposé ci-dessus et des faits retenus, la Commission estime en tout état de cause que le club de .... est tenu pour responsable de la survenance des incidents s'étant produits au cours de la rencontre.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé au club de .... qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de .... qui, au titre de sa responsabilité ès-qualité, a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association ....
  - o Un avertissement ;
  - o Une amende de .... (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard des Coprésidents de l'association .....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

#### **Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à .... l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Comportement agressif d'un membre du publique envers l'arbitre* ».

Il apparait ainsi qu'un spectateur de l'équipe recevante aurait eu une attitude agressive et menaçante à l'encontre du corps arbitral envers qui il aurait également tenu des propos déplacés de manière virulente. Cela aurait provoqué d'une part l'arrêt momentané de la rencontre et d'autre part l'intervention du délégué de club.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 6 octobre 2023.

### **Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive, ou dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ;

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. Cependant, le club .... et son Président ès-qualité n'ont pas transmis ses observations écrites et n'ont pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En outre, en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu, afin d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque que lors de la rencontre, un supporter du club de l'.... a eu un comportement contraire à la Charte Ethique et qu'il a notamment commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, ce qui est par nature répréhensible. Il est en effet retenu d'une part que lors de la seconde mi-temps, ce dernier a contesté les décisions arbitrales de manière virulente et que, malgré les avertissements, il n'a cessé d'invectiver les arbitres de manière agressive, nécessitant l'arrêt momentané de la rencontre et l'intervention du délégué de club.

D'autre part, il est relevé qu'après avoir été accompagné en dehors de la salle par le délégué de club, ce dernier s'est par la suite positionné dans l'encadrement de la porte du gymnase, gardant une vue sur le terrain.



La Commission rappelle la notion de civilité qui peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, il est en l'espèce retenu que le supporter en question a outrepassé ses prérogatives et est à l'origine d'incivilités, ce qui n'est pas acceptable, étant rappelé qu'en vertu de la Charte du supporter, ce dernier doit veiller à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basketball, notamment l'ensemble des officiels.

En l'espèce, alors même qu'il s'agit d'actes isolés qui ne peuvent être généralisé à l'ensemble du club, force est de constater que le club de l'.... – dont l'absence de réponse aux différents courriers qui lui a été adressés est à regretter – ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de son supporter étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne » et que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

A ce titre, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club .....

S'agissant de son Président ès-qualité, la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité ès-qualité, étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise ce dernier.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de l'.... (....) une amende de .... (....) euros, dont .... (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

#### **Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Maître ....., conseil de Monsieur ....., du club de .... et de sa Présidente ès-qualité régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ....., 2<sup>nd</sup> arbitre, régulièrement invité ;

Maître .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... (....) à .... (....).

Il apparait ainsi que Monsieur .... (....) aurait contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises de manière virulente et sans violence physique.

Monsieur .... a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport.

Suite à sa disqualification, Monsieur .... serait resté accoudé à la porte donnant accès au terrain, nécessitant, sur demande des arbitres, l'intervention du délégué de club et de la Présidente du club pour le raccompagner.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., de l'association sportive .... et de sa Présidente ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

### **Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le*



*Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de la procédure, les arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline par un courrier électronique daté du .... 2023.

En ce sens, Monsieur ....., 2<sup>nd</sup> arbitre de la rencontre, a participé à la réunion et a apporté les éléments suivants :

1. Son collègue prend une faute offensive. Monsieur .... réagit de manière excessive. Il décide alors de le sanctionner, son collègue ne le faisant pas. Le joueur vient alors vers lui et conteste de manière irrespectueuse. Malgré ses avertissements, il continue.
2. Au vu du comportement du joueur, il était important pour lui d'intervenir à l'instant T. Cependant, avec du recul, il comprend sa frustration, ce dernier ne l'ayant pas dans son champ de vision lorsqu'il l'a sanctionné. Il aurait dû l'appeler pour le calmer ou attendre que son collègue prenne la décision.
3. Le joueur n'a effectivement pas participé à la rédaction des rapports en sa qualité de capitaine, ce dernier étant fautif.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... et Madame ....., Présidente du club de ....., ont transmis leurs observations écrites et ont été représenté par Maître .... qui a régulièrement participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline au siège de la Fédération, datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a en effet contesté la faute offensive sifflée à son encontre. Cependant, avant d'avoir levé les bras en l'air et d'avoir hurlé « nan mais c'est n'importe quoi » il a attiré l'attention de l'arbitre sur le fait que poser un écran en se faisant bousculer dans le dos entraînait effectivement une faute offensive mais que celle-ci était due à une faute défensive. Suite à son intervention l'arbitre a détourné le regard et repris sa course pour se positionner. Voyant sa réaction, il a par la suite, les bras en l'air, contesté en disant « Nan mais c'est n'importe quoi ».
2. A sa grande surprise, c'est l'arbitre situé dans son dos qui lui siffle une faute technique. Dans l'incompréhension, il va le voir et lui demande pour quelle raison il lui siffle une faute technique alors qu'il s'adresse à son collègue. Dans l'agacement et suite aux nombreuses décisions contestables sifflées lors du match, il insiste dans ses protestations et reçoit donc une faute disqualifiante.
3. Il signifie aux arbitres, en prenant ses affaires pour quitter le terrain qu'effectivement, au vu de leur prestation de la soirée, ils feraient bien de s'entraîner la semaine « au lieu d'aller boire des coups ». Par la suite, il se rend dans le vestiaire puis après quelques minutes, il sort se mettre contre la porte de l'entrée de la salle pour voir la fin du match en prenant garde de ne pas mettre un pied dans la salle. Par la suite, le responsable de salle est venu lui dire qu'il n'avait pas le droit de rester dans la salle. Il exprime son incompréhension sur son obligation de retourner dans le vestiaire qui fait lui aussi partie de la salle puis, exécute sa demande.
4. A aucun moment les arbitres sont venus voir les entraîneurs et capitaines de chacune des équipes pour signer et rédiger leurs rapports.

Madame ...., Présidente du club .... qui a également fait parvenir des observations écrites, apporte les éléments suivants :

1. A quelques minutes de la fin du match, les arbitres ont alerté M. ...., responsable de salle, que le joueur ne pouvait pas regarder le match à travers les vitres de la porte. Ils lui ont donc demandé de reculer et de se rendre aux vestiaires. Ce dernier s'est exécuté sans résistance verbale et physique, il n'y a eu aucune injure, aucune insulte que ce soit au moment de la faute disqualifiante ou après.

2. Les arbitres n'ont pas demandé de signatures aux joueurs, aux capitaines et aux coaches. Elle ne comprend pas le mot « *refus* » sur le rapport puisque rien n'a été demandé à personne. Les 2 arbitres ont quitté le gymnase par la porte de derrière sans prévenir, ni saluer personne. A aucun moment ils n'ont été informés dudit rapport.

Enfin, Maître ...., conseil de Monsieur ...., du club .... et de sa Présidente ès-qualité, qui a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, apporte les éléments suivants :

1. Le joueur reconnaît son comportement. Ce n'est pas une habitude chez lui cependant, le fait d'avoir écopé de cette faute avec un coup de sifflet dans le dos, a empiré les choses.

2. Le club est intervenu, comme le démontre la vidéo transmise.

3. La procédure n'a pas été respectée, les capitaines et entraîneurs n'ayant pas signé. Le club de .... était pourtant présent dans les locaux jusqu'à 22h50. S'agissant de Monsieur ...., même s'il est mis en cause, cela ne l'empêche pas de venir signer le rapport en sa qualité de capitaine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... ainsi que le club .... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu qu'après avoir été sanctionné d'une faute offensive, Monsieur .... a eu une attitude contestataire et virulente à l'égard des arbitres, en tenant notamment des propos déplacés à leur rencontre.

Il est à rappeler que le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». A ce titre, « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » (Article 7 de la Charte Ethique).

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. D'autre part, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

En outre, il est également retenu que suite à sa disqualification, Monsieur .... s'est positionné à la porte d'entrée de la salle donnant sur le terrain alors que, pour rappel, l'article 38.3.2 du Règlement Officiel de Basketball prévoit expressément que « *chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre, ou, s'il le souhaite, il peut quitter le bâtiment* », et que cela a engendré l'intervention du délégué du club.

Monsieur ....., en sa qualité de joueur, ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une incompréhension de cette règle ce dernier ayant, par le biais de sa licence, volontairement adhéré aux règlements de la Fédération qu'il doit donc connaître et respecter, d'autant plus que la Charte Ethique prévoit notamment d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et d'autre part chaque acteur doit avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**3.** S'agissant du club de .... et de sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par ces derniers et relève à ce titre que le délégué de club ainsi que la Présidente du club ont directement réagi aux demandes des arbitres en raccompagnant le joueur au vestiaire et en veillant à ce qu'il y demeure suite à sa disqualification.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'.... (....) weekend sportif ferme assortie d'.... (....) weekend sportif avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Suspendu à titre conservatoire depuis le .... 2023, la peine ferme de Monsieur .... a été purgée.*

### Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... et Madame ....., Présidente du club de ....., régulièrement convoqués, accompagnés de Monsieur ....., capitaine ;

Après avoir entendu Monsieur ....., Président du club ....., régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ....., entraîneur ;

Après avoir entendu Messieurs .... et ....., arbitres de la rencontre, régulièrement invités ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi d'une part qu'une altercation physique aurait opposé Monsieur .... (....), joueur de l'équipe recevante, à Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse.

D'autre part, une seconde altercation physique aurait opposé Monsieur .... à Monsieur .... (....) joueur de l'équipe recevante.

En outre, après la fin du temps de jeu, Monsieur .... aurait donné une gifle à Monsieur .....

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ....., ....., ....., des associations sportives .... et .... ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ...., .... et .... Kendel ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2 :** qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5 :** qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10 :** qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12 :** qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13 :** qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs .... et .... ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

#### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres de la rencontre ont été invité à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

En ce sens, Messieurs .... et .... ont pris part à la réunion par le biais de la visioconférence et ont à cette occasion confirmé l'intégralité de leurs rapports respectifs. S'agissant des incidents ayant eu lieu après la rencontre, ces derniers ont précisé avoir rédigé un rapport à l'appui de ce qu'il leur avait été rapporté, sans avoir personnellement vu l'altercation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... et Madame .... ont transmis leurs observations écrites et pris part, accompagnés de Monsieur ....., capitaine, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... par visioconférence. Monsieur .... a également pris part à la réunion par visioconférence, accompagné de Monsieur ....., entraîneur.

Messieurs .... et .... n'ont pas transmis d'observations écrites et n'ont pas participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment fait valoir les éléments suivants :

**1.** Il a été agressé physiquement et menacé verbalement à plusieurs reprises par différents joueurs, pendant et après le match. Lors d'une action, alors qu'il venait de marquer un panier, le joueur A.... lui a infligé un coup de coude au visage. Il s'agissait d'un coup vicieux et déplacé. Ils ont tous les deux reçus une faute technique pour cette action alors qu'il n'a pas réagi. Plus tard dans le match, le joueur A.... s'est approché de lui de manière violente en le menaçant de le frapper physiquement. Après ce moment, il est sorti et a demandé à son entraîneur et ses coéquipiers de le laisser sur le banc pour éviter toute autre altercation ou accusation.

**2.** Après la fin du match, il a pris sa douche. En quittant le vestiaire. Il a été approché à nouveau par le joueur A.... et d'autres supporters du club adverse qui l'entouraient. Le joueur A.... a commencé à

l'attraper à la poitrine et à prendre son t-shirt avec une agressivité extrême, comme s'il essayait de déclencher une bagarre. Il lui a demandé de le lâcher à plusieurs reprises, mais il a refusé et est devenu plus agressif. Il a alors retiré ses bras de son corps et a quitté le gymnase.

3. Il n'a jamais giflé le joueur A.... et n'a rien fait quand ce dernier lui a attrapé le t-shirt, il lui a juste enlevé les mains.

Madame ....., Présidente du club de ....., qui a également participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. La saisine de la Commission Fédérale de Discipline est irrégulière dans la mesure où l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général ne vise que les incidents ayant eu lieu avant la clôture de la feuille de marque. Or, les incidents ont eu lieu après ladite clôture et rien n'est mentionné sur la feuille de marque.

2. Elle n'était pas présente lors de la rencontre mais ses joueurs l'ont appelé et lui ont dit qu'ils avaient peur.

3. Elle est surprise de l'absence de rapport du joueur concerné et de son absence de participation à la réunion de la Commission et ne comprend pas que les arbitres puissent faire un rapport sur quelque chose qu'ils n'ont pas vu.

4. Elle tient à ce que ses joueurs et entraîneurs ait un comportement exemplaire mais aujourd'hui, il se sentent plus victimes qu'autre chose. Son joueur n'avait aucune raison d'avoir un tel comportement, ces derniers ayant facilement remporté la rencontre.

Monsieur ....., capitaine de l'équipe de ....., qui a également participé à la séance disciplinaire, confirme l'intégralité de son rapport et précise qu'il n'a rien vu de l'incident d'après-match.

Monsieur ....., Président du club ....., qui a également participé à la séance disciplinaire, indique qu'il n'a pas vu l'incident d'après-match car il était à la buvette mais que Monsieur ....., entraîneur, était présent. Il regrette que la personne n'avoue pas son geste.

Monsieur ....., entraîneur de l'équipe de l'....., qui a également participé à la séance disciplinaire, apporte les éléments suivants :

1. L'incident s'est déroulé à la sortie du vestiaire des équipes. Les joueur B.... et B.... ont attendu la sortie du joueur A..... Les deux anglophones complotaient depuis quelques minutes sans savoir que leur joueur hollandais qui était blessé les entendait et les comprenait.

2. Le joueur B.... a porté un coup violent au visage de A.... tandis que le joueur B.... l'empêchait de se défendre. C'est alors que d'autres joueurs de .....et d'..... sont intervenus pour essayer de calmer l'échauffourée. Il a pu assister à toute la scène et n'est pas le seul.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ....., ....., ....., les associations sportives .... et .... ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.



Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ....., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier n'a commis aucun fait disciplinairement sanctionnable lors de la rencontre susvisée. En effet, s'il apparaît que Monsieur .... et Monsieur .... ont eu une altercation, au cours de laquelle ils ont effectué un tête contre tête, la Commission retient que les deux joueurs ont respectivement été sanctionnés d'une faute technique pour leur comportement lors de ladite rencontre.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

S'agissant de la mise en cause de Messieurs .... et ....., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les deux joueurs ont contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Ethique. En effet, si les éléments du dossier ne permettent pas de faire la lumière sur les incidents d'après-match et notamment d'établir avec certitude la temporalité des événements – aucun des deux clubs n'apportant les éléments de preuve nécessaires à cet effet – il est toutefois mis en exergue que les deux joueurs ont eu une altercation physique à l'issue de la rencontre en sortant de leur vestiaire respectif, ce qui est par nature répréhensible.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Ethique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence »

Par ailleurs, il est à rappeler la notion de civilité pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'état, ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, la Commission retient que Messieurs .... et .... ont tous deux outrepassé les prérogatives qui sont les leurs en tant que licenciés de la Fédération, qui déléataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline, soucieuse de protéger et garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du Basket-Ball, l'autorité de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs .... et .....

S'agissant des clubs de ....., .... et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».



En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire des clubs quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de leurs licenciés qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont été, de leur fait, à l'origine de la survenance des incidents.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Toutefois, s'agissant de leurs Présidents ès-qualité, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par ces derniers.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de .... (....) rencontres sportives fermes, assortie de .... (....) rencontres sportives avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de .... (....) rencontres sportives fermes, assortie de .... (....) rencontres sportives avec sursis ;
- D'infliger au club .... une amende de .... (....) euros avec sursis ;
- D'infliger au club .... une amende de .... (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualité

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

#### *La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors des rencontres :*

- N°.... du Championnat de Nationale .... (....), du ..... 2023, opposant .... à .... ;
- N°.... du Championnat de Nationale .... (....), du .... 2023, opposant .... à .....

*Pour information, Monsieur .... sera suspendu pour les rencontres susvisées en toute hypothèse.*

#### *La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors des rencontres :*

- N°.... du Championnat de Nationale .... (....) du .... 2023, opposant .... à .... ;
- N°.... du Championnat de Nationale .... (....) du .... 2023, opposant .... à .....

*Pour information, Monsieur .... sera suspendu pour les rencontres susvisées en toute hypothèse.*